

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 2 juin 2008 : L'honorable Michèle Rivet, présidente du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assessesurs Me Stéphane Bernatchez et Me Manon Montpetit, a rendu, le 29 mai dernier, un jugement concluant que le **Centre à la petite enfance (CPE) Gros Bec** n'a pas contrevenu à la *Charte des droits et libertés de la personne* en refusant de ne pas servir de viande non halal au fils de monsieur **Abdelhakim Khouas**, conformément à sa religion.

Résumé de la décision

Monsieur Khouas, pratiquant de foi musulmane, doit respecter les préceptes que lui impose sa religion, notamment l'interdiction de manger de la viande de porc ainsi que toute autre viande qui ne soit pas halal. Il doit aussi veiller à ce que ses deux enfants mineurs respectent ces obligations puisque ceux-ci n'auront eux-mêmes à respecter ces préceptes qu'à l'âge de la puberté.

En septembre 2003, monsieur Khouas conclut une entente verbale avec l'éducatrice de son fils aîné afin qu'elle ne lui serve pas de viande. L'éducatrice accepte dans la mesure où cela lui est possible d'enlever les morceaux de viande du plat. Cette entente fonctionnera bien pendant une année malgré le fait que monsieur Khouas ait témoigné lors de l'audience que l'entente avec l'éducatrice était de ne pas servir le plat s'il s'avérait impossible de retirer la viande. Au début de l'année suivante, la nouvelle éducatrice du fils de monsieur Khouas refuse d'appliquer une telle entente sans que son employeur l'autorise à déroger au règlement du CPE concernant le respect des menus.

Informée de cette entente verbale, la directrice du CPE explique à monsieur Khouas que cette entente est contraire au règlement du CPE notamment en ce qui concerne le principe de neutralité du CPE en matière de croyances religieuses. Elle acceptera néanmoins de continuer l'entente afin de respecter l'engagement pris par l'éducatrice. Tout ira bien jusqu'au moment où, lors d'une sortie à la cabane à sucre, le fils de monsieur Khouas mange malencontreusement des saucisses de bœuf. Au lendemain de cette sortie, monsieur Khouas blâme l'éducatrice devant son fils, au su des autres enfants et des autres éducatrices, lui reprochant de ne rien comprendre et d'avoir fait preuve de négligence en ne respectant pas ses consignes.

Monsieur Khouas dépose alors une plainte au conseil d'administration pour se plaindre du non-respect intégral de ses consignes tant à la cabane à sucre qu'au CPE. Des discussions ont lieu avec le conseil d'administration, lequel rappelle à monsieur Khouas que la nature de l'accommodement verbal oblige le CPE à prendre les moyens pour que l'on évite, dans la mesure du possible, de servir de la viande à son fils : le conseil d'administration lui rappelle qu'il ne s'agit pas d'une obligation de résultat mais d'une obligation de moyen. Il précise de plus à monsieur Khouas qu'aucune autre entente de ce type ne sera acceptée pour son deuxième fils, qui entrera au CPE en installation l'année suivante. Le conseil propose alors à monsieur Khouas le volet milieu familial du CPE, lequel pourrait répondre adéquatement à ses besoins spécifiques et essentiels en matière religieuse. Monsieur Khouas refuse cette alternative puisque le CPE en installation procure selon lui beaucoup plus d'avantages que le volet familial.

Lors de l'entrée de son deuxième fils au CPE, monsieur Khouas tente de conclure la même entente verbale directement avec l'éducatrice responsable. Celle-ci refuse selon les indications reçues de la directrice. Monsieur Khouas rappelle alors l'éducatrice dans l'après-midi, pendant la sieste des enfants, afin de lui demander si elle serait « prête à signer un papier au sujet des propos de la directrice ». L'éducatrice refuse en lui précisant qu'elle n'a d'aucune manière à signer de

papier. Monsieur Khouas dépose une plainte à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, laquelle après enquête, saisit le Tribunal.

Après analyse, le Tribunal rejette la demande de la Commission. La façon dont monsieur Khouas a procédé pour formuler sa demande, c'est-à-dire hors des voies officielles et en préférant parler avec les éducatrices plutôt que de s'adresser à la direction du CPE, explique en partie pourquoi les termes de l'entente n'étaient pas aussi clairs pour chaque partie. Il existait en effet des divergences importantes quant à la nature de l'arrangement.

En faisant de telles remontrances à l'éducatrice de son fils, monsieur Khouas a eu une conduite contraire avec l'approche coopérative et tolérante qu'exige la pratique de l'accommodement raisonnable. Ni l'éducatrice ni le CPE ne méritait un blâme pour cet incident et encore moins devant des enfants. Au-delà même du principe juridique, celui-ci doit être concrètement vivable pour tous, tant pour l'éducatrice que pour l'enfant, lequel n'a pas la maturité nécessaire pour rappeler de lui-même à l'éducatrice que les croyances religieuses de ses parents lui interdisent de manger des saucisses de bœuf à la cabane à sucre. Le droit d'assurer, en toute égalité, l'éducation de ses enfants, selon ses convictions religieuses, dans un CPE, requiert que ce droit s'exerce en tenant compte des droits d'autrui, de l'intérêt des enfants de cet âge, plus vulnérables, du bien-être général ainsi que des circonstances spécifiques entourant chaque cas.

En conséquence, monsieur Khouas n'a pas rempli son obligation d'adopter une conduite compatible avec ce qu'exige la recherche d'un accommodement raisonnable de la part du demandeur. Il devait exercer son droit en fonction du contexte particulier d'un CPE et du très jeune âge de son fils et non pas en faisant abstraction de ce contexte.

Sans prétendre que le repas du midi doive nécessairement contenir de la viande, il importe néanmoins que le CPE, pour assurer ses obligations reliées à la santé, au développement, à la sécurité et au bien-être de l'enfant, conformément au Guide alimentaire canadien, serve à chaque enfant un repas contenant une portion de nourriture suffisante et équilibrée. En ce sens, la demande de monsieur Khouas de retirer le plat principal et de limiter le repas à deux entrées et deux desserts n'est pas de nature à être acceptée par le CPE en raison de ses obligations à l'égard de l'enfant.

En ce qui concerne le principe de neutralité, celui-ci ne peut être considéré, en soi, comme constituant une contrainte excessive rendant l'accommodement impossible. En effet, l'obligation de neutralité ne peut écarter, dans l'abstrait et hors de tout contexte, l'obligation d'accommodement raisonnable. Ce n'est que si la preuve démontre que la revendication de monsieur Khouas a pour effet de transférer sur les éducatrices du CPE la responsabilité d'enseigner des préceptes religieux et de transmettre des valeurs religieuses que l'on pourrait considérer que la neutralité du CPE, dans sa mission éducative, serait remise en cause. En l'espèce, la situation se distingue d'autres demandes d'accommodement religieux en milieu scolaire puisqu'il s'agit ici d'enfants d'âge préscolaire qui, non seulement ne sont pas en âge d'avoir leurs propres croyances religieuses, mais qui n'ont pas encore acquis la capacité d'indiquer quelles sont les pratiques que leurs parents veulent voir respecter à l'extérieur de leur cadre familial et culturel.

L'élément de neutralité religieuse invoqué par le CPE entrera en jeu lorsque la nature de l'intervention ou le degré d'intervention demandé devient une contrainte excessive eu égard au respect de la neutralité religieuse. Bien que la preuve présentée ne démontre pas que la demande de monsieur Khouas a pour effet de transférer au CPE et à ses éducatrices la mission d'enseignement religieux au sens strict du terme, il n'en reste pas moins que l'éducatrice a

consacré une partie importante du repas à la cabane à sucre à gérer des interdictions alimentaires de nature religieuse et ce, afin de respecter le droit de monsieur Khouas d'assurer en toute égalité que son enfant suive les prescriptions de sa religion. Devrait-on éviter pour ces enfants les sorties à risques?

Dans la mesure où monsieur Khouas s'est dit d'avis que, lors de cette visite à la cabane à sucre, le CPE avait fait montre « d'une certaine négligence » et « d'un manque de considération envers les consignes des parents », il est à penser que l'obligation de résultat auquel monsieur Khouas convie le CPE serait de nature à requérir de la part des éducatrices une prestation positive et un degré d'intervention très élevé. Devrait-on, dans cette perspective, isoler les enfants lors du repas, évitant ainsi tout risque de partage d'aliments afin d'assurer l'absolu respect de l'interdiction de viande non halal? Il convient de rappeler que c'est notamment en raison du risque d'exclusion associé au respect de certaines pratiques religieuses que le CPE a adopté cette politique de neutralité religieuse.

La liberté ou le droit d'agir conformément à ses croyances n'est pas aussi étendu que la liberté d'adhérer à une croyance. La protection des différences, même celles fondées sur la religion, ne peut être absolue puisque les obstacles à sa mise en œuvre ne sont pas toujours le fait de considérations arbitraires et pourront parfois même être justifiés. Il n'est pas aisé de déterminer à quel moment d'autres droits ou d'autres enjeux plus prépondérants, de nature privée ou d'intérêt public, feront en sorte que le droit à la différence devra céder le pas. Dans le cas en l'espèce, la revendication de l'exercice des pratiques religieuses a dû être appréciée en fonction de considérations concurrentes. Il s'agit d'un exercice de pondération et de conciliation complexe, délicat et individuel, tributaire d'une application au cas par cas et pour lequel il n'existe pas de solution prête à cueillir.

Pour consulter le texte intégral de ce jugement, voir :
<http://www.canlii.org/qc/jug/qctdp/> ou <http://www.jugements.qc.ca/>

Pour information : Me Véronique Ardouin
(514) 393-6651